

ARRETE DU MAIRE
N°ST346RT2025

Objet : emprise sur chaussée pour les besoins d'une opération de levage avec une grue mobile
9 route de Soucieu

Le vendredi 21 novembre 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 5/11/2025 formulée par l'entreprise MILLON,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Soucieu-en-Jarrest en date du 14 novembre 2025,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Laurent-d'Agny en date du 18 novembre 2025,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Orlénas en date du 12 novembre 2025,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vourles en date du 12 novembre 2025,
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Taluyers en date du 18 novembre 2025,
Vu le dossier technique présenté par l'entreprise MILLON,

Considérant qu'en raison d'une opération de levage avec une grue mobile pour l'installation d'un transformateur électrique au 9, route de Soucieu réalisés par l'entreprise MILLON pour les besoins du chantier de construction à l'adresse susmentionnée, la route de Soucieu est fermée à la circulation entre la rue Général de Gaulle et le giratoire route de Soucieu/Boulevard Georges Brassens, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRETE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise MILLON est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, pour la mise en place d'un camion de levage mobile sur chaussée au 9, route de Soucieu.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise MILLON doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Installation du camion de levage mobile sur chaussée au droit du chantier de construction au 9, route de Soucieu, conformément au plan en annexe 1**
- **Route de Soucieu fermée à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Général de Gaulle et le giratoire route de Soucieu / Boulevard Georges Brassens**
- **Mise en place de vigie côté rue Général de Gaulle et côté giratoire**
- **Itinéraire de déviation Poids Lourds, conformément au plan annexe 2 et mis en place par l'entreprise :**
 - o Dans le sens Brignais – Soucieu-en-Jarrest : depuis le giratoire de Pignol (pour faire demi-tour) vers : RD 386 – RD 342 – RD 83 (route de Ravel) – RD 30
 - o Dans le sens Soucieu-en-Jarrest – Brignais vers : RD 30 – RD 83 (route de Ravel) – RD 342 – RD 386
- **Des panneaux de déviation Poids Lourds sont également positionnés par l'entreprise :**
 - o sur le boulevard Georges Brassens au niveau du giratoire : déviation vers RD 25
 - o Sur la RD 25 au niveau de Grand Champ côté Soucieu-en Jarrest
 - o Sur le giratoire rue Général de Gaulle/Boulevard André Lassagne : déviation vers RD 386
- **Horaires : 9h00-13h**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable le **vendredi 21 novembre 2025. Horaires : 9h-13h**

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours, de lutte contre l'incendie, aux véhicules du Département pour le déneigement et interventions, ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Le Maire, le 18 novembre 2025

Pour le Maire, Serge BERARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GILLET

Mise en ligne le : 19 NOV. 2025



